

Recherche en cours, veuillez patienter.

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

No: **200 10 000213 897**
(150 01 002147 891)

Le 27 mars 1992

CORAM: LES HONORABLES
TYNDALE

PROULX

MOISAN ad

hoc, JJ.C.A.

**PAUL ANTONIO
JONES,**

APPELANT - (
accusé)

C.

**SA MAJESTÉ LA
REINE,**

INTIMÉE - (
poursuivante)

LA COUR, statuant sur le pourvoi de l'appelant contre un jugement de culpabilité prononcé le 1^{er} décembre 1989 par l'honorable juge Claude R... de la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) du district de Chicoutimi sous une inculpation d'agression sexuelle;

APRÈS examen du dossier,

audition et délibéré;

Pour les motifs exprimés dans l'opinion écrite de monsieur le juge Michel Proulx, déposée avec le présent arrêt, auxquels souscrivent messieurs les juges William S. Tyndale et Jean Moisan;

ACCUEILLE l'appel;

ORDONNE l'inscription d'un

jugement d'acquiescement.

WILLIAM S. TYNDALE, J.C.A.

MICHEL PROULX, J.C.A.

JEAN MOISAN ad hoc, J.C.A.

Me Lawrence Corriveau, procureur de
l'appelant
(CORRIVEAU & ASSOCIÉS)

Me Claudine Roy, procureure de
l'intimée

Audition le 24 mars 1992.

COUR

D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

No: **200 10 000213 897**
(150 01 002147 891)

CORAM: LES HONORABLES
TYNDALE

PROULX

MOISAN ad

hoc, JJ.C.A.

PAUL ANTONIO
JONES,

APPELANT - (
accusé)

C.

**SA MAJESTÉ LA
REINE,**

INTIMÉE - (
poursuivante)

OPINION DU JUGE PROULX

INTRODUCTION

Ce pourvoi soulève à nouveau
l'application des justes principes de

droit lorsque le juge du fait, dans une affaire criminelle, est confronté à des versions contradictoires de la poursuite et de la défense.

L'appelant est trouvé coupable d'agression sexuelle après avoir subi un procès devant un juge seul du district de Chicoutimi. Dans son mémoire, il invoque quatre moyens d'appel qu'il formule comme suit:

1- L'honorable
juge de
première
instance a erré
en droit sur
la question
du fardeau
de la preuve
relativement
aux versions
contradictaires
des faits en
litige.

2-
L'honorable

juge de
première
instance a erré
en droit dans
l'appréciation
de la preuve
en ne tenant
pas compte des
contradictions
dans le
témoignage de
la présumée
victime et de
la défense
présentée.

L'honorable
juge de
première
instance a
erré en droit
en écartant
sans motif
la déposition
d'un témoin de
la poursuite,
favorable à la
défense.

4- L'honorable
juge de
première

instance a erré
en droit en
ne justifiant
pas la mise
de côté des
témoignages
de la défense
qui sont
par ailleurs
corroborés par
un témoin de la
Couronne.

LES FAITS SAILLANTS ET
LE JUGEMENT DE PREMIÈRE
INSTANCE

Le premier juge résume
comme suit les faits essentiels qui ne
sont pas contestés:

«Tous les témoins
sont d'accord sur les
faits suivants.

Premièrement, le
trente (30)
septembre mil neuf
cent quatre-vingt-
neuf (1989), dans
une des salles de
réception de la base
militaire de Ville de
La Baie avait lieu
une réception
sociale au cours de
laquelle madame

G..., la victime, a
rencontré pour la
première fois
messieurs Jones et
Salmon.

Deuxièmement,
après avoir échangé
quelques mots et
dansé au moins une
(1) danse avec
monsieur Jones,
madame G... a

passé la plus grande
partie de la soirée
avec monsieur
Salmon et qu'à la
suite de cette soirée
madame G... a
convenu
d'accompagner
monsieur Salmon à
sa chambre située
dans une des
casernes de la base

militaire.

Troisièmement, il est aussi en preuve qu'à cet endroit a volontairement eu des relations sexuelles avec monsieur Salmon et qu'à la suite de ces relations sexuelles, elle a revêtu une chemise de

monsieur Salmon et
emprunté une
serviette de celui-ci
et s'est dirigée vers
la section des
douches et toilettes
et qu'à cet endroit
elle a rencontré
l'accusé, monsieur
Jones. Il appert
également de toute
la preuve que

madame G... et
monsieur Jones
étaient les seules
personnes
présentes dans
cette section des
douches et toilettes
et qu'aucun témoin
à l'extérieur de cet
endroit présent tout
de même dans la
caserne n'a vu ni

entendu ce qui se
passait à cet
endroit. Ces deux
(2) personnes sont
donc les seules à
savoir ce qui s'est
réellement passé.»
(pp. 50 et 51 m.a.)

Il poursuit en exposant ainsi
la version de la plaignante et de
l'appelant:

«Selon madame
G..., elle aurait été
là l'objet de la part
de l'accusé d'une
agression sexuelle
violente et subite.
Selon l'accusé, il
est vrai qu'il a vu
madame G... sortir
des douches alors
qu'il se brossait les

dents dans la section
des lavabos. Il lui
aurait dit: «Salut»
et l'aurait finalement
suivie dans le
corridor jusqu'à
la chambre de
monsieur Salmon.
L'accusé jure qu'il
n'a pas touché à
madame G....» (pp.
51 et 52 m.a.)

Partant de là, le premier juge poursuit en énonçant les principes de droit qu'il considère devoir appliquer pour résoudre ce conflit entre les deux versions:

«Si le Tribunal croit
la victime, le
Tribunal doit
conclure

évidemment que
l'accusé s'est rendu
coupable
d'agression sexuelle
et que, par
conséquent,
l'accusé ment
lorsqu'il affirme qu'il
n'y a eu de sa part
aucun attouchement
sur la victime. D'un
autre côté, si le

Tribunal croit la
version de l'accusé,
il n'y a pas de crime
de sa part et le
Tribunal se doit de
conclure que
l'accusé est lui-
même victime d'une
calomnie odieuse,
d'une machination
diabolique de la part
de madame G...

qui, pour des motifs
inavouables, veut le
faire condamner
pour un crime qu'il
n'a pas commis. Au
surplus, si le
Tribunal est
incapable de décider
qui de l'un ou de
l'autre dit vrai, si le
Tribunal accorde
crédibilité à la

version de la
plaignante mais
qu'il est cependant
incapable d'enlever
de son esprit
quelque doute
raisonnable
relativement à la
crédibilité de
l'accusé, il se doit
de conclure que la
preuve hors de tout

doute raisonnable
de l'acte criminel
n'a pas été faite et,
évidemment, le
Tribunal doit
acquitter l'accusé.»
(p. 52 m.a.)

Dans l'application de ces
données, le premier juge en arrive à
conclure à la culpabilité de l'appelant
en statuant comme suit:

«La tâche de départager la crédibilité à l'une ou l'autre des deux (2) versions pourrait apparaître difficile, sinon impossible, s'il n'y avait que les témoignages de l'accusé et de la

victime.

Cependant, il y a dans la preuve des faits indubitables qui amènent le Tribunal à conclure hors de tout doute raisonnable à la véracité de la version donnée par madame G.... Ces faits indubitables

sont les marques,
les blessures, les
traumatismes tant
physiques que
psychiques

constatés à la fois
par R... G..., soeur
de la victime, dans
l'heure qui a suivi le
crime que par le
docteur Normand
Bouchard deux (2)

jours plus tard. Les blessures au niveau du cou, de la vulve et du vagin de la victime ne peuvent être inventées ni fabriquées et ne peuvent s'expliquer que par la véracité des faits rapportés par madame G... et ce, malgré quelques

contradictions ou
confusions,
mineures somme
toute, que comporte
son témoignage et
qu'a soulignées le
procureur de la
défense, et bien
explicables par son
état de nervosité et
de désarroi à la
suite des

événements qu'elle
avait vécus, et
malgré les
témoignages des
autres témoins
tentant à rendre
vraisemblable la
version de l'accusé.
En conséquence, le
Tribunal déclare
donc l'accusé
coupable de

l'accusation telle
que portée.» (pp.
52 et 53 m.a.)

DISCUSSION

Dans l'arrêt R. c. W.(D)
[1991] 1 R.C.S. 742 , le juge Cory,
signant l'opinion majoritaire de
la Cour, a proposé un modèle de
directives au jury dans le cas où la
question de crédibilité du témoignage
de l'accusé est importante pour

décider du litige:

«First, if you believe the evidence of the accused, obviously you must acquit.

Second, if you do not believe the testimony of the accused but you are left in reasonable doubt by it, you must acquit.

Third, even if you are not left in doubt by the evidence of the accused, you must ask yourself whether, on the basis of the evidence which you do accept, you are convinced beyond a reasonable doubt by that evidence of the guilt

of the accused.» (p.
758)

Ces règles étant dégagées, le juge Cory souligne l'avantage de bien les préciser puisqu'elles portent sur un principe fondamental:

«If that formula
were followed, the
often repeated error

which appears in the
recharge in this case
would be avoided.

The requirement
that the Crown
prove the guilt of the
accused beyond a
reasonable doubt is
fundamental in our
system of criminal
law. Every effort
should be made to

avoid mistakes in
charging the jury on
this basic principle.»

(p. 758)

Si pour le juge du procès la recherche et la détermination de la vérité demeurent un objectif légitime, son rôle est néanmoins limité par les principes fondamentaux qui régissent, à l'égard de la preuve, le fardeau de présentation et de persuasion. En

raison de la présomption d'innocence, lorsqu'un juge est confronté à des versions contradictoires, il n'a pas à décider laquelle de ces versions est vraie mais bien si la preuve, dans son ensemble, suscite un doute raisonnable ou encore si elle le satisfait hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'appelant[1].

Lorsqu'un juge applique le test de l'arrêt Ungaro [1950] R.C.S. 430 qui consiste à se demander si l'explication de l'accusé «might reasonably be true», alors le juge ne décide pas si l'explication est vraie mais bien si elle peut être vraie ou encore, si cette preuve ou la preuve dans son ensemble crée un doute raisonnable sur la culpabilité.

En ce sens, j'estime que le

premier juge ne pouvait pas se diriger
comme suit, à savoir: «si le Tribunal
est incapable de décider qui de l'un ou
de l'autre dit vrai...» (page 4, Supra).

L'appelant reproche au
premier juge de poser comme principe
que s'il «croit la victime, le Tribunal
doit conclure évidemment que l'accusé
s'est rendu coupable d'agression
sexuelle...» (p. 52 m.a.).

En l'espèce, j'estime, avec respect, que la culpabilité de l'appelant ne pouvait pas être établie uniquement en donnant foi à la plaignante. En premier lieu, rien ne s'opposait à ce que le juge croie à la fois la plaignante et l'appelant qui avaient rendu des témoignages divergents[2]. De plus, comme le témoin Salmon produit par la poursuite ainsi que le témoin Ried

entendu en défense confirment, du moins en partie, la version de l'appelant et contredisent celle de la plaignante sur des points essentiels, je ne vois pas comment le juge pouvait ignorer cette preuve en se disant satisfait de la culpabilité en n'attachant foi qu'au témoignage de la plaignante.

Comme autre grief, l'appelant s'en prend à cet autre énoncé du juge:

«D'un autre côté, si le Tribunal croit la version de l'accusé, il n'y a pas de crime de sa part et le Tribunal se doit de conclure que l'accusé est lui-même victime d'une calomnie odieuse,

d'une machination
diabolique de la part
de madame G...
qui, pour des motifs
inavouables, veut
le faire condamner
pour un crime qu'il
n'a pas commis.» (p.
52 m.a.)

Certes, si le juge croyait
l'appelant, il devait l'acquitter: là où

il a erré, avec respect, c'est lorsqu'il ajoute qu'il se doit alors de conclure que l'appelant est «victime d'une calomnie odieuse», s'il croit sa version plutôt que celle de la plaignante.

Sur ce point, mon collègue le juge Brossard, dans l'arrêt Poirier c. La Reine (C.A.M., inédit, 23 janvier 1992, 500-10-000300-895, les juges Tyndale, Mailhot (diss.), Brossard) disait à propos d'une question

analogue que se posait un juge au procès qui avait dit: «Est-ce qu'il y a quelque chose qui pourrait m'inciter à croire que la victime a inventé cette histoire-là?», en quoi ce test était erroné:

«Avec beaucoup d'égards pour le premier juge, je crois que ce test de crédibilité qu'il invoque, et qui me paraît d'une part

démontrer peut-être la subsistance d'un doute, nonobstant tous les autres éléments que seul un tel test peut annihiler, ne constitue pas, dans les circonstances de l'espèce, un test approprié. Je suis plutôt d'opinion que ce commentaire du premier juge constitue, avec égard, une erreur déterminante dans

la conclusion à laquelle il en est venu.

En effet, un tel test est incontestablement valable et justifié lorsqu'un accusé ne présente aucune défense et ne témoigne pas lui-même pour nier l'existence des faits qui lui sont reprochés, alors que la seule preuve

repose sur un
témoignage de
victime qui serait
par ailleurs affaibli
par des confusions
ou contradictions.
Mais je ne saurais
accepter que ce test
devienne
déterminant et
décisif lorsque,
comme en l'espèce,
la preuve déjà
discutable de la
Couronne est
fermement
contredite et niée

par le témoignage
de l'accusé. S'en
remettre alors
uniquement à ce
test comme paraît
le faire le premier
juge me paraît
constituer la
recherche d'une
préférence
nécessaire à
accorder à l'un ou à
l'autre des
témoignages. Ceci
me paraît erroné.

En effet, même en
matière civile, alors
que la seule
prépondérance
suffit, la
jurisprudence
regorge d'exemples
où des juges,
incapables de
vraiment déterminer
lequel des
témoignages est

vrai ou faux -(il n'y
a qu'à se souvenir à
ce sujet de toutes
les causes
d'accident
d'automobile
impliquant la
couleur des feux de
signalisations) -
rejetaient purement
et simplement
l'action, sans choisir

la version à
préférer, en vertu
de la seule règle du
fardeau de la
preuve. Le juge est
faillible; il est
humain; il doit
accepter qu'il peut
exister des cas où il
est impossible de
rejeter de façon
absolue un

témoignage ou de
conclure hors de
tout doute
raisonnable à la
véracité d'un autre.

Cette règle
appliquée si
fréquemment en
matière civile
s'impose davantage,
en matière pénale,
alors que c'est hors

de tout doute
raisonnable que l'on
doit conclure à la
fausseté d'un
témoignage
présenté en
défense.» (pp. 15,
16, 17)

Mon collègue le juge
Rothman, dans l'arrêt Bisson c. La
Reine (C.A.M., inédit, 18 décembre

1991, 500-10-000114-908, les
juges Chouinard, Rothman, Proulx),
résumait ainsi l'état du droit sur cette
question:

«Clearly, there
was no question of
choosing between
the two versions or
having to conclude
that the detective
was blind, deaf and
a liar if the evidence
of the accused was
accepted. For even

if the trial judge did not believe the accused, if he had a reasonable doubt as to his evidence, or a reasonable doubt as to his guilt, on the evidence as a whole, the trial judge had to acquit the accused (D.W. v. R. [1991] 3 C.R. (4th) 302, S.C.C.; Nadeau v. R. [1984] 2 S.C.R. 570 ; R. v. Challice [1979] 45 C.C.C. (2d) 546

(Ont. C.A.); R. v. Nimchuk 33 C.C.C. (2d) 209, (Ont. C.A.)).

Similarly, if the judge concluded that the explanation given by the accused for the dictionary found in his shopping bag was an explanation that

could reasonably be true, the accused was entitled to be acquitted even if the judge was not convinced that it was true. (Richler v. R. [1939] 72 C.C.C. 399; R. v. Gavrilovic 18 C.C.C. (2d) 287 (B.C.C.A.)).» (p. 6)

Autre grief, la lecture du jugement fait voir que, dans l'esprit du premier juge, ce sont «les faits indubitables que sont les marques, les blessures, les traumatismes,...» qui ont emporté son adhésion à la culpabilité de l'appelant. Toutefois, le juge a bien dit que ces faits «ne peuvent s'expliquer que par la véracité des faits rapportés» par la plaignante

et ce, «malgré les témoignages des autres témoins tentant (sic) à rendre vraisemblable la version de l'accusé».

L'on constate ici que le juge a toujours réduit la question à celle de savoir lequel des deux disait la vérité: les faits confirmatifs, selon lui, rendaient véridique la version de la plaignante, et ce au détriment de l'appelant, même appuyé par d'autres témoins. Cette approche soulève, à mon avis, plusieurs problèmes.

Quand le juge prend appui sur les faits «indubitables» pour donner foi à la version de la plaignante et conclure du même coup à la culpabilité, c'est que sans cette preuve confirmative le doute raisonnable devait jouer en faveur de l'appelant. Que les faits aient rendu plus véridique, selon le juge, la version de la plaignante ne le

dispensait pas de son obligation de se poser, comme je l'ai souligné plus tôt, la question fondamentale de savoir si la preuve dans son ensemble ne suscitait pas un doute raisonnable.

Qui plus est, et ceci m'apparaît vital en l'espèce, le premier juge n'a jamais affirmé qu'il ne croyait pas l'appelant ni les témoins «tentant (sic) à rendre vraisemblable sa version».

L'intimée répond qu'il va de soi que le juge n'a pas cru l'appelant ni les

autres témoins. L'appelant réplique, avec raison, que de l'ensemble des remarques du premier juge dont j'ai fait état jusqu'ici, il est loin d'être sûr que le premier juge a carrément rejeté la preuve favorable à la thèse de la défense et se soit bien dirigé en droit dans l'hypothèse où il ne pouvait pas rejeter cette preuve du revers de la main.

Compte tenu des erreurs que

j'ai relevées ci-haut, le silence du juge quant à la crédibilité accordée à l'appelant et aux témoins qui lui étaient favorables me paraît fondamentale.

En conséquence de ce qui précède, je suis d'avis, avec beaucoup d'égards, que les erreurs de droit commises par le premier juge

justifient que le jugement soit écarté.

Quant à l'ordonnance qui convient en l'espèce, je crois qu'il y a lieu de prononcer l'acquiescement. À défaut par le premier juge de s'être exprimé sur la crédibilité de l'accusé et de ses témoins, cette Cour, vu la cassation du jugement, peut maintenant se substituer au premier juge et rendre une décision sur la preuve au dossier[3]. Je ne peux pas voir comment un juge qui se serait bien

dirigé sur la question du fardeau de preuve dans le contexte de ces versions diamétralement opposées mais tout aussi crédibles pouvait rendre un autre verdict que l'acquittement: les faits «indubitables» ou confirmatifs du témoignage de la plaignante n'étaient pas incompatibles avec la thèse de l'appelant et la plaignante était contredite sur des faits essentiels par des témoins dont la crédibilité n'a pas

été mise en doute et que cette Cour ne peut mettre en doute. Conclure ainsi ne signifie pas que l'incident reproché ne s'est pas produit: c'est plutôt constater que la poursuite ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver la culpabilité de l'appelant hors de tout doute raisonnable.

J.C.A.

- [1] «Il était du devoir des jurés de décider de la culpabilité ou de l'innocence des accusés sur l'ensemble de la preuve soumise au procès. Ils n'avaient pas à décider qui disait la vérité, mais à se demander si la Couronne avait prouvé l'accusation hors de tout doute raisonnable: Woolmington v. Director of Public Prosecution, [1935] A.C. 462, 25 Cr. App. R. 72.»
[Carrier et al v. R., 1972, C.A.Q. 23 C.R.N.S. 243, p. 249].
- [2] Nadeau c. R. [1984] 2 R.C.S. 570 .
- [3] «In cases like this, where the whole transaction is suspect and where the evidence is conflicting, confusing and incomplete, the trial judge owes a duty to the accused and to this Court of explaining how he reached this or that conclusion. When this is not done, the members of this Court cannot refrain from substituting themselves for the trial judge and from deciding the case on the evidence as they read it.»
[Gagnon v. The King [1954] 19 C.R. 127, p. 143].